

- condamner aux dépens l'EUIPO ainsi que Anil K. Sharma, au cas où cette partie déciderait d'intervenir à la présente procédure.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009.

Recours formé le 23 décembre 2016 — Hesse/EUIPO — Wedl & Hofmann (TESTA ROSSA)

(Affaire T-910/16)

(2017/C 053/53)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties à la procédure

Partie requérante: Kurt Hesse (Nuremberg, Allemagne) (Représentant: M. Krogmann, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: Wedl & Hofmann GmbH (Mils/Hall in Tirol, Autriche)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque litigieuse: marque de l'Union européenne figurative avec l'élément verbal «TESTA ROSSA» – Marque de l'Union européenne n° 7 070 519

Procédure devant l' EUIPO: procédure de déchéance

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 5 octobre 2016 dans l'affaire R 68/2016-1

Conclusions

La partie requérante demande,

- d'annuler la décision attaquée et de déclarer la déchéance de la marque de l'Union européenne UM 0707519 également pour les produits suivants:

Classe 21 — Récipients pour le ménage et la cuisine; verrerie, porcelaine, notamment vaisselle; verres à boire;

Classe 25 — Vêtements, à savoir tabliers, chemises, polos et t-shirts; coiffures;

- de condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 23 décembre 2016 — Wedl & Hofmann/EUIPO — Hesse (TESTA TOSSA)

(Affaire T-911/16)

(2017/C 053/54)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Wedl & Hofmann GmbH (Mils/Hall in Tirol, Autriche) (représentant: T. Raubal, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Kurt Hesse (Nuremberg, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «TESTA ROSSA» — Marque de l'Union européenne n° 7 070 519

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de déchéance

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 5/10/2016 dans l'affaire R 68/2016-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler ou réformer la décision attaquée dans la mesure où la chambre de recours a rejeté le recours formé par la partie requérante et déclaré la marque de la partie requérante déchue au titre des classes 7, 11, 20, partie des classes 21 et 25, 28, partie de la classe 30, des classes 34 et 38, et dans la mesure où elle a confirmé la décision rendue par la division d'annulation le 17 novembre 2015 à cet égard (la partie requérante ne conteste pas en revanche la partie de la décision attaquée par laquelle la chambre de recours a fait droit à son recours);
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 51, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 15, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009;
- Violation de la règle 40, paragraphe 5, du règlement n° 2868/95, lue en combinaison avec la règle 22, paragraphes 3 et 4 du même règlement.

Recours introduit le 2 janvier 2017 — La Mafia Franchises/EUIPO — Italie (La Mafia SE SIENTA A LA MESA)

(Affaire T-1/17)

(2017/C 053/55)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: La Mafia Franchises, SL (Saragosse, Espagne) (représentant: I. Sempere Massa, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: République italienne

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «La Mafia SE SIENTA A LA MESA» — Marque de l'Union européenne n° 5 510 921